MINISTÈRE
CHARGÉ DES
TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac

MISE A DISPOSITION DE REFRIGERATEURS CONNECTES ET LIVRAISON DE REPAS POUR LES PERSONNELSDE LA DGAC – Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Est

Aix En Provence

Cahier des clauses administratives

Numéro de la consultation : 2026CRNASE01

Procédure de passation **:** Procédure adaptée en application de l'article L2123-1 2° et R.2123-1 3° du code de la commande publique.

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES 4
ARTICLE 1 – PREAMBULE 4
ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION 4
ARTICLE 5 – FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4
5.1 Forme de l'accord-cadre 4
5.2 Montant de l'accord-cadre 5
5.3 Durée d'exécution de l'accord-cadre 5
5.4 Lieux d'exécution 5
5.5 Documents contractuels 5
ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
6.1 Représentation du pouvoir adjudicateur 5
6.2 Représentation du titulaire 5
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTIONS 6
7.1 Mise en place de l'équipe technique 6
7.2 Remplacement des intervenants 6
7.3 Délai, durée ou date d'exécution 6
7.4 Emission et exécution des bons de commande 7
7.6 Modification des prestations en cours d'exécution 7
ARTICLE 8 – OBLIGATION DU TITULAIRE 7
8.1 Obligation de résultats 7
8.2 Obligation de moyens 7
8.3 Obligation de conseil 7
8.4 Obligation d'information 7
8.5 Obligations de confidentialité 8
8.6 Responsabilité du titulaire 8
ARTICLE 10 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 8
ARTICLE 11- CLAUSE SOCIALE 8
ARTICLE 12 – PILOTAGE DES PRESTATIONS 9
12.1 Pilotage et suivi du marché 9
12.2 Vérification de l'exécution des prestations 9
12.3 Décisions après vérification 9
ARTICLE 13 – PENALITES 10

13.1 Pénalités en cas de retard dans la livraison 10
ARTICLE 14 – CLAUSE DE REEXAMEN 11
ARTICLE 15 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 11
ARTICLE 16 – REGIME FINANCIER 12
16.1 Forme et contenu des prix 12
16.2 Révision des prix 12
16.3 Avances 13
16.4 Retenue de garantie et cautionnement 13
16.5 Intérêts moratoires 13
ARTICLE 17 – MODALITES DE FACTURATION 13
17.1Mentions obligatoires 13
17.2 Taux de TVA 14
17.3 Monnaie 14
17.4 Transmission des factures 14
ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES 15
18.1 Forme des notifications et des informations 15
18.2 Langue 15
18.3 Sous-traitance 15
18.4 Co-traitance 16
18.5 Assurances 16
18.6 Autres obligations administratives 16
18.7 Résiliation 17
18.8 Exécution aux frais et risques du titulaire 17
18.9 Litiges et contentieux 17
ARTICLE 19 – DEROGATION AU CCAG 17

CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – PREAMBULE

La Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) est une direction d'administration centrale relevant du ministère chargé des transports. Elle a pour mission de garantir la sécurité, la sûreté et la performance du transport aérien, en intégrant les enjeux de développement durable à l'ensemble de ses actions.

Le présent marché vise à répondre aux besoins en restauration le soir au Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Est (CRNA SE) à Aix-En-Provence. En effet, ce site qui fonctionne 24h / 24 et 7j / 7 et notamment le soir ne dispose pas de commerces de restauration en immédiate proximité. Cet organisme de contrôle doit donc s'assurer que les agents disposent des aménités nécessaires à la continuité du service.

Le site dispose de cuisines équipées, qui généralement servent pour une partie des personnels. Actuellement certains agents commandent des prestations auprès de livreurs privés.

Une offre de frigo connecté et de prestation de click and collect est recherchée pour la restauration du soir des agents.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché a pour objet la « mise à disposition de réfrigérateurs connectés et livraison de repas pour les personnels de la DGAC au CRNA-SE ».

Les équipements et prestations de livraison attendues sont de deux types :

- **Prestations de type « Frigo connecté »** comprenant la mise à disposition d'un équipement réfrigéré, approvisionné quotidiennement (7J/7) et dont l'encaissement au consommateur est réalisé grâce à un décompte de la quantité de produits que contient le réfrigérateur entre son ouverture par ledit consommateur et sa fermeture ;
- **Prestations de type « Click&Collect »** comprenant la livraison de repas dans un réfrigérateur, le jour suivant sa précommande par le consommateur via un outil en ligne. La date de livraison prévue doit être clairement mentionnée lors de la commande.

Le code CPV principal est : 55500000 (service de cantine et traiteur)

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti.

ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application de l'article L2123-1 2° et R.2123-1 3° du code de la commande publique (MAPA en raison de l'objet).

ARTICLE 5 – FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est exécuté par émission de bons de commande conformément aux articles R2162-2 paragraphe 2 et R.2162-13 à 14 du Code de la commande publique. L'unique lot

est mono-attributaire.

5.2 Montant de l'accord-cadre

Le montant maximum fixé pour la durée totale, reconductions comprises est : 1 000 000 d'euros HT. Le montant estimé est à 340 000 € HT.

Ces montants sont relatifs à la part payée par l'administration (prestations détaillées au BPU ainsi que la partie subvention), hors prix des denrées alimentaires.

5.3 Durée d'exécution de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une période d'un an, soit une durée totale de 4 ans.

5.4 Lieux d'exécution

Les prestations s'exécutent dans les locaux du CRNA-SE.

5.5 Documents contractuels

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services pris par arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les documents écrits (mails, PV, compte-rendu) qui interviennent en cours d'exécution et dont le contenu revêt un caractère contractuel, en dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire pour suivre l'exécution et le bon déroulement du marché. La liste sera transmise au moment de la réunion de lancement. Cette liste de personnes physiques est susceptible d'évoluer dans le temps. L'acheteur portera ces modifications à la connaissance du titulaire. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

6.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, une personne physique unique pour interlocuteur. L'interlocuteur doit être habilité à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de suivi et d'exécution du marché.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d’exécution du marché, dans ce cas celui-ci en informe sans délai l'acheteur et lui communique le nom, le profil et les coordonnées de ces personnes.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l’acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXECUTIONS

7.1 Mise en place de l'équipe technique

Pour l’exécution et le suivi des prestations, le titulaire s'engage à déployer, pendant toute la durée d'exécution du marché, des personnels dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe dédiée (représentant du titulaire et son équipe), laquelle figure dans son offre technique.

7.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé de l'interlocuteur unique. Le titulaire dispose alors d’un délai d’un mois pour assurer le remplacement de celui-ci. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l’acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente jours courant à compter de la réception de la communication de l’information. La récusation, si elle est prononcée par l’acheteur doit être motivée.

En aucun cas, le remplacement de l'interlocuteur unique donne lieu à une augmentation du montant des prestations.

7.3 Délai, durée ou date d'exécution

Le titulaire dispose de délais définis dans son offre pour réaliser la livraison, l’installation et la mise en service opérationnel des équipements frigorifiques.

Les différentes étapes, de la notification au démarrage des prestations se dérouleront comme suit :

Action	Délai	Document
Notification	Printemps 2027	Acte d’engagement signé par le représentant du pouvoir adjudicateur
Réunion de lancement	Jours suivant la notification	Echange de mail
Installation des équipements	Période suivant la réunion de lancement	Echange de mail
Validation des installations par l’administration	Période suivant l’installation des équipements	Echange de mail
Démarrage des prestations	Période suivant l’installation des équipements	Echange de mail

7.4 Emission et exécution des bons de commande

Le titulaire adressera chaque mois au SIR sud-Est, au plus tard le 5 du mois suivant, un état récapitulatif des prestations réalisées sur la base duquel un bon de commande mensuel sera délivré par l'administration. Chaque bon de commande précise a minima :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le prix correspondant hors taxes (HT), le taux de TVA en vigueur, le prix taxes comprises (TTC) ;
- le code service exécutant soit pour le 46A ;
- Le montant de la subvention
- le montant total du bon de commande en HT et en TTC.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur exécution peut se poursuivre pendant une durée maximale de six mois après la fin de l'accord-cadre.

7.5 Modification des prestations en cours d'exécution

Pendant l'exécution de l'accord-cadre, la personne publique prescrit au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision de la personne publique est notifiée par écrit au titulaire qui, faute de réserves formulées dans un délai de cinq jours à compter de son envoi, est réputé l'avoir acceptée.

Toutefois, toute modification entraînant un changement du prix ne peut être réalisée que par avenant.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DU TITULAIRE

8.1 Obligation de résultats

Le titulaire a une obligation de résultats quant à la livraison des livrables qui figurent au présent CCAP.

8.2 Obligation de moyens

Le titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions du cahier des clauses particulières et de son offre.

8.3 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde concernant les prestations fournis à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

8.4 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

8.5 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aurait accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'acheteur, être divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire entraîne la résiliation du marché aux torts du titulaire. Ce dernier encours des poursuites judiciaires pouvant aboutir à des sanctions pénales au sens de l'article 226-13 du code de procédure pénale.

8.6 Obligation de respect des mesures de sûreté

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures de sûreté définies dans le présent marché. Il est responsable de la mise en œuvre et du maintien de ces mesures sur toute la durée de l'exécution du marché. Le non-respect de ces obligations entrainera la résiliation du marché.

8.7 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les durées, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente notamment en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses co-traitants, sous-traitants et fournisseurs.

ARTICLE 9 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les exigences liées à l'impact du marché sur l'environnement sont mentionnées au CCTP

Le titulaire veille à limiter l'usage de supports à usage unique, à optimiser les déplacements éventuels des intervenants et acteurs, conformément à l'arrêté du 6 mars 2025 pris pour l'application du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et relatif à la politique de déplacement professionnels des agents affectés à la direction générale de l'aviation civile ou voyageant pour son compte et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ; et à privilégier des outils ou pratiques écoresponsables dans la conduite des sessions.

ARTICLE 10- CLAUSE SOCIALE

Le titulaire est invité, dans le cadre de l'exécution du marché de mise à disposition de réfrigérateurs connectés et livraison de repas pour les personnels de la DGAC, à promouvoir

l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à prévenir toute forme de discrimination. Il est également encouragé, lorsque son organisation le permet, à accueillir un stagiaire afin de contribuer à l'intégration professionnelle et à la découverte du secteur d'activité.

ARTICLE 11 – PILOTAGE DES PRESTATIONS

11.1 Pilotage et suivi du marché

En dehors des prestations demandées, le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions ou de contacts réguliers (présentiel ou distanciel) entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire :

Réunion de démarrage :
L'objet de cette réunion est de :

- S'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener
- L'organisation du site et leurs spécificités
- La visite des lieux
- Les données relatives aux prestations
- La planification des livraisons
- Préciser les modes de communication et / ou de sollicitation du représentant du pouvoir adjudicateur et de ses équipes envers le prestataire etc.

Réunions / contacts d'avancement et suivi de l'avancement de projet : Ce point est décrit dans le chapitre 2.4 du CCTP « Suivi de la prestation », s'y référer.

11.2 Vérification de l'exécution des prestations

Les mouvements des livreurs sur les sites sont tracés par badge ; par ailleurs des contrôles visuels aléatoires sont effectués et les retours des usagers sont pris en compte. Les vérifications portent sur les points suivants : livraison, qualité des produits, dates limites de consommation, ponctualité et disponibilité des services de gestion des commandes.

L'accent est mis, en particulier, sur la ponctualité des livraisons et la complétude des commandes.

11.3 Décisions après vérification

En cas de dysfonctionnements répétés et communiqués au titulaire par tout moyen pouvant apporter la preuve, l'acheteur peut prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues au CCAG. A la fin du marché le titulaire désinstalle et emporte les équipements, à ses frais, selon les dispositions prises par l'acheteur.

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, aucune indemnité n'est possible.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jour calendaire pour prononcer une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction, ou de rejet.

A l'issue des vérifications des prestations, l'acheteur prend l'une des décisions suivantes :

- **Réception** : les prestations, documents et livrables sont réputés conformes aux spécifications énoncées dans le marché et l'offre du titulaire.

- **Réception avec réfaction** : bien que les prestations ne satisfassent pas entièrement aux spécifications, elles sont acceptées par la personne publique moyennant une réfaction d'un montant déterminé. Les conditions de mise en œuvre sont celles prévues au CCAG.
- **Ajournement** : Si les prestations ne sont pas conformes aux spécifications contractuelles, mais que l'acheteur estime qu'elles peuvent être rendues conformes par une nouvelle exécution en tout ou partie de la prestation, l'acheteur prononce au moyen d'une décision, un ajournement motivé et assorti d'un délai spécifié dans la décision pour parfaire la prestation. Ce délai court à compter de la date de notification. Les frais éventuels correspondant sont exclusivement à la charge du titulaire.
- **Rejet** : si la prestation ne respecte pas les spécifications du CCAP ou les conditions de l'offre du titulaire, l'acheteur peut prendre une décision de rejet.

ARTICLE 12 – PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable et elles sont dues dès le premier euro. Elles ne sont pas soumises à l'application de la TVA.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

12.1 Pénalités en cas de retard dans la livraison des équipements

En cas de retard dans l'installation et la mise en service opérationnel des équipements frigorifiques, une pénalité de 100,00 euros TTC sera appliquée par jour de retard, à partir de la date prévue lors de la réunion de lancement.

12.2 Pénalité en cas pour indisponibilité du système

En cas d'indisponibilité du service, une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros TTC par heure d'indisponibilité est appliquée au titulaire, jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal du service.

12.3 Pénalité en cas de non-respect du créneau de livraison

Le titulaire est tenu d'assurer les livraisons entre 15h et 18h30. Tout retard ou toute livraison effectuée en dehors de ce créneau, sauf cas de force majeure ou circonstance non imputable au titulaire dûment justifiée, entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de :

- Click and collect : une pénalité forfaitaire de 50 € TTC par commande non mise à disposition dans les conditions et délais prévus, sans mise en demeure préalable.
- Réassort du frigo connecté : une pénalité forfaitaire de 50 € TTC par heure de retard dans la livraison du réassort quotidien.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, la présente clause de réexamen a pour objet de définir les modalités d'intégration de besoins complémentaires liés à l'objet du marché à la suite de circonstances imprévues pendant son exécution, sans risquer d'en bouleverser l'économie générale.

La mise en œuvre de la clause de réexamen peut notamment avoir pour objet d'ajouter des prestations complémentaires ne figurant pas dans le marché initial mais devenues nécessaires. Ces évolutions peuvent être mises en œuvre de manière ponctuelle ou cumulative, en fonction de l'évolution des besoins des services bénéficiaires et des contraintes liées à l'exécution du marché.

La mise en œuvre de cette clause peut notamment porter sur les évolutions suivantes :

- L'extension du dispositif : ajout d'un réfrigérateur connecté ou d'une prestation complémentaire en lien avec l'objet du marché
- L'extension géographique : ajout d'un nouveau site de livraison
- L'adaptation des modalités d'exécution : modification des créneaux de livraison
- L'adaptation de l'offre alimentaire : modification de la composition du panier type, notamment de la répartition entre les plats et les produits périphériques.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du marché, le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants, s'engagent à respecter la réglementation applicable, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Ne traiter les données que pour les besoins de l'exécution du marché ;
- Garantir la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données traitées ;
- Former et encadrer les personnes autorisées à accéder aux données ;
- Appliquer les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Communiquer, le cas échéant, les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- Veiller au respect des mêmes obligations par ses sous-traitants, qu'il demeure responsable de contrôler.

Il assiste l'acheteur, dans la mesure du possible, pour l'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, etc.).

En cas de violation de données personnelles, le titulaire en informe l'acheteur par écrit dans un délai maximal de 48h après en avoir eu connaissance, en y joignant les éléments prévus par l'article 33 du RGPD.

Le titulaire tient un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur, comprenant notamment les mesures de sécurité mises en oeuvre.

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à supprimer l'ensemble des données à caractère personnel collectées ou traitées dans ce cadre.

ARTICLE 15 – REGIME FINANCIER

15.1 Forme et contenu des prix

Les prix des prestations figurent en annexe à l'acte d'engagement.

Les prestations à caractère unitaire, exécutées et facturées une seule fois telles que définies au II – Détail des prestations à bons de commande du BPU, sont fermement établies et non révisables pendant toute la durée du marché.

En revanche, les prestations forfaitaires donnant lieu à une redevance mensuelle, telles que prévues au I – Détail des prix des prestations forfaitaires à redevance mensuelle du BPU, sont révisables dans les conditions définies au présent CCAP.

Les prix sont révisables à date anniversaire du marché et proposés par le titulaire du marché.

Les prix sont réputés inclure :

- L'ensemble des frais de main d'œuvre et déplacement inhérents à l'exécution des prestations ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.
- Les frais d'acquisition des badges d'accès sur les sites.
- Les contenants des repas ainsi que les serviettes.
- Différents condiments et assaisonnements dont notamment du sucre en poudre en sachet, du sel, du poivre et de la vinaigrette.

Les frais de déplacement comprennent le transport, l'hébergement, la restauration, et les frais annexes.

Les prix sont établis en euros, hors taxes et TTC.

15.2 Révision des prix

Le prix est révisé à l'issue d'une durée d'exécution de 12 mois, sur proposition du titulaire au plus tard deux mois après la date anniversaire de notification du marché (passé ce délai, le titulaire renonce à la révision pour la période concernée) par application de la formule paramétrique suivante :

$$P1 = P0 \times I1 / I0$$

Dans laquelle :

P1 : prix obtenu après révision

P0 : prix initial figurant dans l'offre du titulaire, remis à la date limite de remise des offres (DLRO)

I0 = dernier indice publié à la date de la publication du marché à laquelle le prix avant révision a été déterminé, dernière valeur de l'indice de référence publiée à la date de publication du marché. Cet indice est celui retenu pour établir le prix initial

I1 dernière valeur du même indice de référence publiée à la date d'application de la révision des prix

L’indice retenu pour le calcul de la révision de prix est le CPF 56.2 (services de traiteurs et autres services de restauration). Indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés / ICHTrev-TS

15.3 Avances

Les conditions du versement de l’avance ne sont pas réunies.

15.4 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

15.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminués des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 16 – MODALITES DE FACTURATION

Les paiements sont effectués, par virement au compte bancaire du titulaire, après facturation mensuelle.

Les dépenses seront imputées sur les programmes 612 et 613 du budget annexe de la DGAC (BACEA).

16.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et à l’article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les factures comportent au minimum les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant 46A ;

- la référence du marché ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) affecté au marché et communiqué au titulaire au moment de la notification du marché ;
- Etat récapitulatif des commandes
- le prix unitaire hors taxes de la prestation livrée ;
- le montant total hors taxes et montant toutes taxes comprises de la prestation livrée ;
- le taux et le montant de la taxe à payer.

16.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

16.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

16.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :
Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr, aux fins de, soit :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :
Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.
3) Mode EDI (Echange de données informatisées) :
Le titulaire envoie ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_contact

Attention : Dans Chorus-Pro, la DGAC est considérée comme un service "hors Etat", il faudra cocher "non" dans la zone "le destinataire est-il un service de l'Etat ?"

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.
Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

La facture dématérialisée reçue dans le cadre de la solution Chorus Pro, constitue une preuve fiscale pour le fournisseur. Il n'est plus nécessaire de conserver un exemplaire papier.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Les échanges se font par voie dématérialisée.

17.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur et aux stagiaires doivent être rédigés en langue française.

L'ensemble des formations sont dispensées en langue française.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectuera en français.

17.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de la prestation faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

17.4 Co-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

17.5 Assurances

En vertu de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la prestation.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

17.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse électronique suivante : pmi-dgac.sg@aviation-civile.gouv.fr

Si le titulaire recourt à des salariés détachés, il doit produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

17.7 Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié :

- Du fait de la personne publique, en application de l'article 42 du CCAG-FCS, par décision unilatérale de l'administration notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-FCS, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- En cas de difficulté d'exécution de l'accord-cadre, au titre de l'article 40 du CCAG-FCS ;
- Aux torts du titulaire au titre de l'article 41 du CCAG-FCS et dans les conditions prévues aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG-FCS ; l'administration se réservant le droit de faire exécuter l'accord-cadre par un tiers aux frais et risques du titulaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS ;
- Le titulaire n'a pas mentionné et fait accepter les modifications des intervenants en charge de l'exécution des prestations ;
- Le titulaire ne respecte pas ses obligations relatives à la réservation des salles, à leur localisation, leur accès, leur sécurité et leur disponibilité ;

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour les motifs suivants : après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue à l'accord-cadre sous réserve de la réception des résultats concerné et de leur paiement.

17.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

17.9 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 18 – DEROGATION AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations :

Article du présent CCAP	**Article du CCAG/FCS auquel il est dérogé**
Articles 12 (pénalités)	Article 14 (Pénalités)
Article 5.5 listes des pièces contractuelles	Article 4